

**Convention conclue entre l'Etat et la Mairie de Quimperlé
en application de l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale
pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
en 2015**

ENTRE

l'Etat, représenté par M. le Préfet du Finistère ;

et

la Mairie de Quimperlé, représentée par son maire, assurant la gestion de l'aire d'accueil de Coat Kaër, dénommé « le gestionnaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 (ALT2) » prévue par l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

- aire d'accueil de Coat Kaër à Quimperlé.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Elle abroge la convention conclue entre l'Etat et la ville de Quimperlé le 4 mars 2002.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2015.

ARTICLE 2 - Capacités d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de l'aire d'accueil figure en annexe 1 de la présente convention. Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 14 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2. Le taux d'occupation moyen global pour l'année 2015 est de 72,03 %.

ARTICLE 3 - Conditions financières

1 – Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil **d'une aide financière** d'un montant provisionnel de **18 855,90 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2, soit un total de 13 863,10 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2015.
- **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places détaillé en annexe 2, soit un total provisionnel de 4 992,80 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2015.

2 – Les modalités de versement

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire, par la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, soit un montant mensuel de 1 571,32 €.

3 – Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au Préfet la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du Code de la Sécurité Sociale, établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité :

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 précité
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze mois de l'année l'aide versée par la Caisse d'Allocations Familiales,
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le Préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop-perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la Caisse l'Allocations Familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

ARTICLE 4 – Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- une caution de 80 € obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'utilisateur chaque semaine d'une somme forfaitaire de 30 € en paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité.

ARTICLE 5 – Obligations du cocontractant

- Le titre d'occupation des usagers

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant en annexe 1. En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le Préfet à la Caisse d'Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- Les éléments de suivi de l'activité de l'aire

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

ARTICLE 6 – Contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du Code de la Sécurité Sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R.851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R.851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente

convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

ARTICLE 8 – Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au Préfet ou à la Caisse d'Allocations Familiales, le Préfet après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 - Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte 35000 Rennes.

A Quimper, le

Le Préfet,

Le Maire